



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Service social
Hauts-de-France

Vous êtes en arrêt de travail...

Le Service social de l'Assurance
Maladie peut vous apporter
informations, conseils et soutien.



Les principes généraux de l'arrêt de travail



Tout arrêt de travail doit parvenir à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Cpam) dans les 48 h sous peine de sanctions.

I. Les Indemnités Journalières (IJ), comment ça marche ?

1. En maladie

La Sécurité sociale calcule le montant de vos IJ en se basant sur les salaires bruts **des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail**.

Les IJ sont dues à **tout assuré réunissant les conditions administratives**.

Un délai de carence de 3 jours est appliqué au départ de l'arrêt. Il existe un montant minimum et maximum à l'IJ.

Si votre arrêt se prolonge au-delà de 6 mois, les conditions d'ouverture de droits sont différentes¹. Vous devez réunir simultanément les conditions suivantes :

- justifier d'au moins 12 mois d'immatriculation à la date de l'interruption de travail,
- avoir travaillé 600 heures au cours des 12 mois civils.

Attention, si vous avez un compte Améli, l'attestation employeur est adressée dans la messagerie.

Pour la prolongation au-delà de 6 mois, un protocole de soins peut être demandé par courrier du Service médical au Médecin traitant. Les IJ sont versées dans la limite de 360 IJ sur 3 ans sauf en cas d'Affections de Longue Durée (ALD) ou de soins continus.

Au cours de l'arrêt maladie ou au bout des 3 ans, il peut y avoir stabilisation de l'état de santé ou décision d'une mise en invalidité.



Déclaration de revenus :
les IJ maladie sont imposables.
Les indemnités journalières versées au titre de l'ALD ne sont pas imposables.

¹ Décret n° 2013-1260 JO du 22.12.2013

2. En Accident du travail/ Maladie professionnelle

Ces indemnités sont versées sans délai de carence et sans condition pour l'ouverture de droits. Pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, l'IJ est égale à 60 % du salaire brut. A compter du 29^e jour d'arrêt de travail, l'IJ est majorée : elle est portée à 80 % du salaire journalier de base.

L'indemnité temporaire d'inaptitude

En cas de licenciement pour inaptitude, il existe une indemnité soumise à l'accord du Service Médical auprès de la Cnam. La demande est à effectuer par le médecin du travail.



Déclaration de revenus :

les IJ accident de travail et les IJ maladie professionnelle sont imposables pour la moitié de leur montant.



II. Les compléments, les conséquences et les droits divers

1. Les compléments

Le complément employeur

Les salariés en arrêt de travail reçoivent un complément d'indemnisation de la part de leur employeur : la loi de mensualisation du 19 août 2008 prévoit un complément de salaire pour les salariés en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Au minimum à partir d'un an d'ancienneté, vous pouvez percevoir 90 % de votre salaire brut pendant 30 jours et 66 % pendant 30 jours supplémentaires, avec un délai de carence de 7 jours. **La convention collective peut prévoir un complément plus avantageux** : pour le savoir, contactez, soit votre employeur ou le Service du Personnel, soit la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), soit le Greffe du Conseil des Prud'hommes (en cas de litige).

La prévoyance employeur

Certains employeurs ont souscrit un **contrat de prévoyance**. En fonction du régime de prévoyance de votre entreprise, vous pouvez bénéficier de différents avantages (indemnisation supplémentaire,...). Vous pouvez vérifier sur votre bulletin de salaire si celui-ci comporte des cotisations prévoyance et interroger votre employeur.

La prévoyance personnelle

Vous avez peut-être souscrit, vous-même, un contrat d'assurance ou de mutuelle notifiant des avantages en cas de maladie. Dans ce cas, relisez vos contrats et mettez-vous en relation avec les organismes souscripteurs.

Les cas particuliers

L'intérim

Si votre dernier emploi était en qualité d'intérimaire, rapprochez-vous de l'agence d'intérim concernée. Elle verse un complément de salaire sous certaines conditions, **si vous étiez en mission au moment de l'arrêt de travail**. Pour tout renseignement, contactez le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT : <http://www.fastt.org> - tél. : 01.71.25.08.28)

Le stage

Si votre arrêt de travail intervient pendant ou dans les 6 mois suivant la fin du stage indemnisé par l'Agence de Service et de Paiement (ASP - ex CNASEA), un complément peut vous être versé. Interrogez cet organisme.

Les IJ faibles

Si vos IJ sont faibles, vous pouvez obtenir un complément Revenu de Solidarité Active (RSA). Adressez-vous au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou à la Mairie de votre commune. Si vos IJ sont faibles et que votre état de santé le justifie (80 % de taux de handicap), vous pouvez obtenir un complément d'Allocation Adulte Handicapé (AAH). Adressez-vous à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

2. Les conséquences

L'arrêt de travail indemnisé est un changement de situation que vous devez signaler :

À la Caf

Les IJ peuvent avoir des conséquences sur la nature et le montant des prestations versées.

NB : le montant de l'allocation logement est recalculé pour les personnes en arrêt de travail de plus de 6 mois et reconnues en affection longue durée.

À Pôle Emploi

Les personnes percevant les allocations de chômage peuvent percevoir des IJ sous condition d'ouverture de droits mais sont radiées du pôle emploi, le temps de l'arrêt de travail.

À la Cnam

En fonction du montant des ressources du foyer des 12 mois précédant la demande, vous pouvez solliciter

• **La CSS : La Complémentaire Santé Solidaire**

est une aide pour payer vos dépenses de santé. Vous y avez droit si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, la CSS ne vous coûte rien ou moins d'un euro par jour et par personne. Depuis le 1er novembre 2019, cette complémentaire remplace la CMU-C et l'ACS.

3. Les droits divers

Les crédits

Qu'ils s'agisse des crédits à la consommation, des prêts pour l'accèsion à la propriété ou autre, vos contrats comportent peut-être des clauses d'incapacité temporaire.

Relisez-les soigneusement et interrogez l'organisme prêteur. A cet effet, adressez votre demande en y joignant les photocopies de vos décomptes d'IJ et les références de votre contrat.

Depuis 2011, la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) permet aux personnes malades d'emprunter et de pouvoir bénéficier d'une assurance.

Les aides particulières

Les bourses scolaires

Elles peuvent être attribuées ou réévaluées, du fait de votre nouvelle situation et du changement de la nature de vos ressources. Rapprochez-vous du chef d'établissement ou du Service social scolaire.

Les aides exceptionnelles de la Cnam

Le fonds d'action sanitaire et sociale peut aider les assurés sociaux en difficultés financières, du fait de leur maladie. Pour toutes informations complémentaires, adressez-vous au guichet de la Cnam.

L'accompagnement du Service social de l'Assurance Maladie



L'assistant(e) de Service social de l'Assurance Maladie vous informe, vous oriente et vous soutient ainsi que votre entourage dans votre parcours de retour à l'emploi et votre parcours de soins.

I. Le maintien dans l'emploi

Votre état de santé s'améliore, la reprise de votre activité est envisagée, cependant :

- votre poste de travail et/ou votre temps de travail sont inadaptés à votre état de santé,
- vous craignez de ne plus pouvoir reprendre votre poste de travail, vous redoutez de perdre votre emploi,
- vous souhaitez être aidé pour votre réinsertion dans l'entreprise,
- vous devez vous préparer à un nouveau métier.

L'assistant(e) de Service social de l'Assurance Maladie peut vous aider :

- à répondre à vos questions,
- à élaborer un nouveau projet professionnel, si nécessaire,

- à vous mettre en lien avec d'autres professionnels :

• le médecin de santé au travail

Il a pour rôle, notamment, de se prononcer sur votre aptitude à reprendre votre poste de travail en tenant compte de la spécificité de votre état de santé. Il est votre référent dans l'entreprise et fait le lien entre votre employeur et vous.

• le CapEmploi

Il intervient en lien avec le médecin de santé au travail et l'employeur. Il vous aide dans la recherche d'une adaptation technique de votre poste de travail ou à un autre poste par le biais d'une formation.

• COMmunication Environnement Tremplin pour l'Emploi (COMETE)

Il vous propose un accompagnement précoce socioprofessionnel pendant et après la rééducation et la réadaptation.

II. Le soutien dans votre démarche de soins

- Vous vous inquiétez pour vous et pour vos proches des conséquences de votre maladie ou accident...
- Vous vous sentez isolé(e) et/ou avez besoin d'échanger avec d'autres...
- Vous n'arrivez pas à faire face à vos dépenses de santé...
- Vous avez des difficultés à faire valoir vos droits...

L'assistant(e) de Service social de l'Assurance Maladie est à votre écoute et peut vous aider à :

- accéder aux droits liés à votre état de santé,
- vous informer sur les structures de soins.

Ce soutien peut prendre la forme d'une aide personnalisée individuelle et/ou en petit groupe.



Contacts



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

3646 DITES « SERVICE SOCIAL »

LE NOUVEAU NUMÉRO UNIQUE DU SERVICE SOCIAL DE L'ASSURANCE MALADIE

Depuis l'étranger composez le +33 184 90 36 46 (appel gratuit + prix tarif local)

3646

Service gratuit
+ prix appel



servicesocial.flandres@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.hainaut@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.lilledouai@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.roubaixtourcoing@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.artois@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.cotedopale@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.somme@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.aisne@carsat-nordpicardie.fr
servicesocial.oise@carsat-nordpicardie.fr



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Service social
Hauts-de-France